

Adoption des nouveaux statuts de l'Association
À l'attention de l'Assemblée Générale du 11 avril 2022

Assemblée générale du 11 avril 2022

Explications concernant les adaptations des statuts proposés

Situation initiale

Les statuts actuels sont entrés en vigueur le 25 avril 2016. Durant les six dernières années, la Maison de naissance a vécu des changements remarquables, notamment en termes de gouvernance et de gestion des ressources.

Pour cette raison, les membres du Comité ont examiné la structure de l'Association afin de proposer des changements liés à la répartition claire et précise des activités et des responsabilités des Organes de l'Association sans limiter pour autant leur marge de manœuvre.

Nous sommes persuadé-e-s que nous avons réussi à proposer des conditions-cadres qui permettront à la Roseaie d'affronter les défis actuels et futurs dans un environnement serein et bienveillant.

Nous demandons donc à l'assemblée générale d'accepter ces modifications.

L'essentiel en bref

Nous avons préparé un bref aperçu des deux points centraux des modifications apportées :

- a) Les Membres
- b) Les Organes

Concernant les Membres

Les nouveaux statuts prévoient que :

- Peuvent devenir membres toutes les personnes physiques et morales qui s'engagent dans la poursuite des buts de l'Association.
- Les membres peuvent être actifs ou de soutien.
- Les membres actifs ayant le droit de vote sont des personnes physiques qui participent ou ont participé aux activités de l'Association, qui utilisent ou ont utilisé ses infrastructures.
- Les membres de soutien ayant le droit de vote peuvent être des personnes physiques ou morales qui soutiennent l'Association matériellement et par idéal.
- Chaque membre participe aux AG avec voix délibérative (une personne, une voix) et paie une cotisation annuelle
- Les personnes morales sont représentées par une seule personne physique (une voix) dans les réunions et assemblées.
- La qualité de membre se perd pour les personnes physiques par démission, exclusion, au décès et pour les personnes morales par démission, exclusion ou dissolution de la personne morale (Art. 7)

Adoption des nouveaux statuts de l'Association
À l'attention de l'Assemblée Générale du 11 avril 2022

Concernant les Organes

- La Direction fait désormais partie des Organes de l'Association (art. 17)
- La Direction est chargée notamment :
 - a) D'établir son programme annuel à l'intention du Comité.
 - b) D'engager le personnel administratif et d'intendance.
 - c) D'admettre de nouvelles sage-femmes à pratiquer au sein de la Maison, à la suite du préavis positif unanime du Collège de sage-femmes.
 - d) De représenter l'Association auprès des tiers : partenaires, presse, institutions publiques, autres associations, etc.
 - e) De signer les contrats pour le compte de l'Association.
 - f) De la gestion administrative en générale, notamment l'archivage et le classement de tous les documents indispensables à la vie de l'Association.
- Les compétences de l'AG ont été énumérées dans un article séparé (art.12) :
 - a) Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée ;
 - b) Approbation du rapport et des comptes annuels ;
 - c) Décharge du Comité ;
 - d) Election des membres du Comité et de l'Organe de révision ;
 - e) Adoption du budget annuel ;
 - f) Modification des statuts ;
 - g) Fixation du montant des cotisations des membres.
- Les compétences du Comité ont été révisés et une nouvelle compétence a été ajoutée (art.14, al. c)
 - a) Veiller à la poursuite des buts de l'Association ;
 - b) Garantir le bon fonctionnement de l'Association ;
 - c) Engager le Directeur ou la Directrice ;
 - d) convoquer les Assemblées générales ;
 - e) Mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale ;
 - f) Représenter l'Association à l'extérieur sous délégation de la Direction ;
 - g) Veiller à l'équilibre financier de l'Association ;
 - h) Décider de l'admission et de l'exclusion des membres de l'Association.
- Deux modifications ont été apportés au Collège des sage-femmes (art. 16)
 - a) Deux sage-femmes responsables sont nommées par le Collège et sont « représentantes des soins » devant les autorités et doivent s'assurer du bon respect des protocoles médicaux (al. d)
 - b) Le Collège rédige son rapport d'activité qui sera présenté lors de l'Assemblée générale, en collaboration avec la Direction et validé par le Comité.

Adoption des nouveaux statuts de l'Association
À l'attention de l'Assemblée Générale du 11 avril 2022

Autres modifications

a) Concernant les ressources

- La participation financière des sage-femmes pour l'utilisation des locaux a été abrogé
- La clause de responsabilité financière a été abrogé et remplacé par l'art. 5 al. e) comme suit : Les ressources sont entièrement consacrées à la poursuite des buts de l'Association et un retour au(x) donateur(s) et membres(s) est absolument exclu. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

b) Concernant la signature

- Le pouvoir de signature à des personnes salariées de l'Association ou à des membres du Collège des sage-femmes a été abrogé et remplacé par la signature collective à deux personnes, telles qu'inscrites au Registre du commerce.